

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1869-1870.

### **Projet de Loi portant abolition des droits sur le sel et le poisson; — abaissement de la taxe des lettres simples à dix centimes; — augmentation des droits sur les eaux-de-vie.**

*(Voir les Nos 110, 155, 162, 164 et 171 de la Chambre des Représentants.)*

### **LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les droits d'accise établis sur le sel brut et sur l'eau de mer, ainsi que les droits de douane perçus à l'entrée du sel raffiné, du sulfate, du sulfite et du carbonate de soude, sont abolis.

#### ART. 2.

Les droits d'entrée sur les poissons de toute espèce sont supprimés. Il est interdit d'entraver le commerce du poisson, soit en imposant une expertise préalable à la mise en vente, soit en rendant l'usage de la minque obligatoire, soit en défendant la vente à domicile ou le colportage, soit par toute autre mesure restrictive.

#### ART. 3.

Par modification à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 avril 1849 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 114), la taxe d'affranchissement des lettres simples expédiées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur du royaume, est fixée à 10 centimes, quelle que soit la distance à parcourir.

#### ART. 4.

§ 1<sup>er</sup>. L'administration des postes est autorisée à émettre des cartes-correspondance pouvant recevoir des communications écrites. Elles porteront un timbre d'affranchissement de cinq centimes.

§ 2. La circulation de ces cartes s'étendra aux localités desservies par un bureau de poste formant un canton postal.

§ 3. Lorsque plusieurs bureaux de poste se trouvent établis dans une même commune ou dans ses faubourgs, ils seront considérés comme ne formant qu'un canton postal.

§ 4. Ces cartes seront émises dans les six mois qui suivront la publication de la loi.

ART. 5.

Les livres cartonnés ou reliés, originaires et à destination de l'intérieur du royaume, pourront être expédiés par la poste au prix de un centime par 30 grammes ou fraction de 30 grammes, à la condition d'être complètement affranchis, d'être placés sous bande ou de manière à pouvoir être aisément vérifiés.

Les dispositions pénales comminées par les lois en matière de fraude postale seront applicables aux objets désignés dans le présent article.

ART. 6.

Le Gouvernement est autorisé à régler provisoirement les tarifs et les conditions de transport des valeurs déclarées et envois d'argent dont il est fait mention aux art. 7 et 22 de la loi du 29 avril 1869.

ART. 7.

§ 1<sup>er</sup>. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur de 1853*, n° 227) est fixé à fr. 4-55 par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

1° A fr. 5-20, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave ;

2° A fr. 7-80, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélangés, sirops ou sucres ;

3° A fr. 9-10, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave et d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2.

ART. 8.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842, modifiée, sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 3-45 par hectolitre.

ART. 9.

§ 1<sup>er</sup>. Le taux de la décharge est fixé à 65 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

§ 2. Par modification au § 1<sup>er</sup> de l'art. 22 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, le *minimum* des quantités d'eau-de-vie admises à l'exportation est abaissé de dix à cinq hectolitres.

ART. 10.

Si un distillateur travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application du § 16

de l'art. 32 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, l'administration peut, si elle le juge nécessaire pour la sûreté du paiement des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal.

ART. 11.

§ 1<sup>er</sup>. Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201) est applicable à la perception des droits fixés par les art. 7 et 8 ci-dessus.

§ 2. Les contraventions aux mesures prises en exécution du 12<sup>e</sup> alinéa nouveau de l'art. 14 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, et de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1860, sont punies d'une amende égale au décuple de l'accise calculée à raison d'un renouvellement de matières opéré dans les vaisseaux imposables compris dans la déclaration de travail.

ART. 12.

Les droits d'entrée sur les boissons distillées sont fixés comme il suit :

				fr.	c.	
Eaux-de-vie de toute espèce.	en cercles	à 50° ou moins	de fabrication néerlandaise . . . . .	77	50	} hectolitre.
			— autre. . . . .	72	50	
		pour chaque degré au-dessus de 50	de fabrication néerlandaise . . . . .	1	55	
			— autre. . . . .	1	45	
en bouteilles et liqueurs sans distinction de degré. . . . .				145	»	
Autres liquides alcooliques . . . . .				102	»	

ART. 13.

Si le montant des sommes à allouer aux communes en 1870, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201) dépasse 19,000,000 de francs; l'excédant sera provisoirement déposé à la réserve du fonds communal pour être réparti entre les communes pendant les années suivantes; toutefois la part d'une année ne pourra, du chef de cette dernière répartition, être supérieure de plus de 5 p. c. à celle qui aurait été calculée d'après la même progression pour l'année précédente.

ART. 14.

Sont abrogés :

Le 5<sup>e</sup> alinéa nouveau du § 18 de l'art. 32 de la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227);

La loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n° 5);

La loi du 2 janvier 1847 (*Moniteur*, n° 5);

La loi du 14 juin 1851 (*Moniteur*, n° 170);

Les art. 5, 6, 7 et 16 § 2 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201);

L'art. 5 de la loi du 27 mai 1861 (*Moniteur*, n° 148), en ce qui concerne les eaux-de-vie étrangères ;

Et l'art. 4 de la loi budgétaire du 20 décembre 1862 (*Moniteur*, n° 337).

( 4 )

ART. 15.

§ 1<sup>er</sup>. La décharge des droits sera accordée aux sauniers, négociants, fabricants et armateurs, pour les quantités de sel constatées par recensement dans les magasins de crédit permanent, le 31 décembre 1870.

§ 2. De même, il sera accordé aux sauniers décharge de 12 p. c. du montant des termes de crédit non échus, inscrits ledit jour à leur compte. Le reliquat de ce compte sera apuré par paiement.

§ 3. Les dispositions des litt. *A* et *B* du § 1<sup>er</sup> et le § 3 de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits et décharges fixés sur les eaux-de-vie par les art. 7, 8, 9 et 12 ci-dessus.

ART. 16.

La présente loi sera mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1870, pour toutes les dispositions concernant la distillation et la réduction de la taxe d'affranchissement des lettres et le transport des livres; le 1<sup>er</sup> janvier 1871, pour les autres dispositions, sauf qu'un droit d'entrée sera maintenu à 2 francs, pendant l'année 1871, et à 1 franc, pendant l'année 1872, sur le carbonate de soude.

Bruxelles, le 30 avril 1870.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) H. DOLEZ.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) ALFRED DETHUIN,  
B<sup>on</sup> A. DE VRINTS.*